

STATUTS DE L'ASSOCIATION YAKA DANSÉ

Statuts de l'association déclarée sous le régime de la loi du 1er juillet 1901
Et du décret du 16 août 1901

Article 1 – Dénomination

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901, ayant pour titre :

YAKA DANSÉ

Cette association est déclarée le 15 janvier 1985 sous le RNA W482000648.

Article 2 – Objet Social

L'association a pour objet l'apprentissage et la pratique de diverses danses, ainsi que de faire découvrir les cultures associées à la danse.

A ce titre l'association pourra assister, organiser, promouvoir, animer tout spectacle ou événement à son profit ou à celui de toute autre association ou collectivité incluant toutes les ressources autorisées par la loi et la réglementation en vigueur.

Article 3 – Siège Social

Le siège social est fixé à Mende.

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'Administration.

Article 4 – Durée

La durée de l'association est illimitée.

Article 5 – Composition de l'Association

L'association se compose de :

- Membres actifs ou adhérents : toute personne physique âgée de dix-huit (18) ans révolus, ou de seize (16) ans révolus sous réserve d'une autorisation écrite de ses parents ou tuteurs légaux, ayant adhéré à l'association et à jour de la cotisation annuelle en vigueur. Les professeurs bénévoles sont membres actifs et exonérés de cotisation, dans les conditions prévues ci-dessous. Les membres actifs disposent du droit de vote en Assemblée Générale. Les mineurs de 16 ans révolus sont membres à part entière de l'association.
- Membres d'honneur : personnes physiques ou morales à qui le Conseil d'Administration a décerné ce titre en reconnaissance de services rendus à l'association. Les membres d'honneur sont dispensés de cotisation. Ils n'ont pas accès aux cours et ne disposent pas du droit de vote.
- Membres bienfaiteurs : personnes qui apportent une aide matérielle ou financière à l'association. Ils sont dispensés de cotisation. Ils n'ont pas accès aux cours et ne disposent pas du droit de vote.

Les personnes qui dispensent des cours à titre bénévole pour le compte de l'association ont la qualité de membre actif. À ce titre, elles disposent du droit de vote en Assemblée Générale et sont réputées à jour de leur cotisation. Les personnes qui dispensent des cours à titre bénévole sont exonérées de toute cotisation au titre de cette activité. Lorsqu'elles suivent par ailleurs d'autres cours en tant qu'adhérentes, elles s'acquittent de la part de cotisation correspondant à ces autres cours.

Les personnes physiques qui dispensent des cours de manière rémunérée au sein de l'association n'ont pas la qualité d'adhérent et ne disposent pas du droit de vote en Assemblée Générale. Leur relation avec l'association est régie par leur contrat de prestation de services. Elles sont tenues de respecter les consignes de sécurité et de bon usage applicables dans les locaux.

Article 6 – Admission

L'adhésion à l'association est ouverte à toute personne remplissant les conditions prévues à l'article 5 et s'acquittant de la cotisation annuelle.

L'adhésion est effective dès réception par l'association du bulletin d'inscription dûment complété, des pièces justificatives requises et du règlement de la cotisation.

Toute demande d'adhésion présentée en cours de saison est soumise à l'accord du Conseil d'Administration, après avis de l'intervenant concerné. Les conditions de cotisation et d'admission en cours de saison sont précisées par le règlement intérieur.

Article 7 – Cotisations

Le montant des cotisations est proposé chaque année par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Article 8 – Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission
- Le décès
- La radiation pour non-paiement de la cotisation
- L'exclusion pour motif grave, prononcée par le Conseil d'Administration selon une procédure contradictoire précisée par le règlement intérieur. Constituent notamment un motif grave le non-respect des règles de bienséance envers l'équipe pédagogique, les membres ou tout intervenant, la dégradation volontaire du matériel et le non-respect du règlement intérieur. L'exclusion ne peut être prononcée qu'après information de l'intéressé des griefs retenus et mise en demeure de présenter ses explications, le cas échéant assisté d'une personne de son choix.

Article 9 – Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Le montant des droits d'entrée et des cotisations versés par les adhérents.
- Les ressources provenant de l'organisation des fêtes, manifestations, de rétribution de services rendus ou de ventes diverses.
- Les subventions diverses.

- Les versements et aides des sponsors, legs et dons.
- Les produits d'intérêts, redevances de biens et valeurs que possède l'association.
- Toutes les ressources autorisées par les lois et règlements en vigueur.

Article 10 – Exercice Social

Il est tenu une comptabilité faisant apparaître annuellement un compte de résultat, un bilan et une annexe facultative, conformément aux dispositions du règlement en vigueur relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations.

Ces documents doivent être établis dans les 6 mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social et être approuvés en Assemblée Générale Ordinaire.

L'exercice social commence le 1er septembre pour se terminer le 31 août de l'année suivante. L'Assemblée Générale Ordinaire devant statuer sur les comptes se tient après la clôture de l'exercice, à une date fixée par le Conseil d'Administration.

Article 11 – Conseil d'Administration et Bureau

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration.

Ce Conseil d'Administration est composé de membres élus pour trois ans en Assemblée Générale Ordinaire par les membres actifs ou adhérents. Les membres sont rééligibles. Toutes les fonctions des membres du Conseil d'Administration et du Bureau sont exercées à titre volontaire et bénévole.

Le Conseil d'Administration est composé de six (6) membres au minimum et de quinze (15) membres au maximum. Le nombre de membres du Conseil d'Administration ne peut être inférieur à 5 % du nombre d'adhérents actifs à jour de leur cotisation au moment de l'élection, sans toutefois descendre en dessous du minimum de six (6) ni dépasser le maximum de quinze (15). Si le nombre de membres du Conseil d'Administration venait à être inférieur au minimum statutaire, le Conseil d'Administration est tenu de convoquer une Assemblée Générale Ordinaire dans un délai de deux mois, afin de procéder aux élections nécessaires. Dans l'intervalle, le Conseil d'Administration peut continuer à délibérer valablement pour les actes de gestion courante.

Le Conseil d'Administration est renouvelé chaque année par tiers. Lors de la mise en place initiale du renouvellement par tiers, le tiers sortant est déterminé selon l'ordre de priorité suivant : en premier lieu, les membres démissionnaires ; en second lieu, les membres qui se portent volontaires ; en troisième lieu, les membres ayant la plus grande ancienneté au sein du Conseil d'Administration ; à défaut d'un nombre suffisant ou en cas d'ancienneté égale, les membres sortants sont désignés par tirage au sort. La même procédure s'applique l'année suivante pour le deuxième tiers. À compter de la troisième année, le tiers sortant est constitué des membres dont le mandat de trois ans arrive à échéance.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges en dehors du cycle normal de renouvellement par tiers, le Conseil d'Administration peut pourvoir provisoirement au remplacement de ces sièges par cooptation. À défaut, le ou les sièges demeurent vacants. Dans les deux cas, la prochaine AGO procède à l'élection définitive. Les pouvoirs des membres cooptés ou élus pour pourvoir un siège vacant prennent fin à l'époque où devait normalement expirer le mandat des membres remplacés, afin de préserver le cycle de renouvellement par tiers.

En cas d'absence imprévue ou motif grave, le Président peut mandater ponctuellement un membre du Conseil d'Administration pour le représenter en réunion du Conseil d'Administration, à l'exception du Trésorier. Le Président en informe au moins 3 membres du Conseil d'Administration par tout moyen à sa convenance.

Le Conseil d'Administration élit chaque année un Bureau parmi ses membres :

- Un Président,
- Un Secrétaire,
- Un Trésorier.

Le Bureau peut être complété par un Président adjoint, un Secrétaire adjoint et un Trésorier adjoint, dont les attributions sont précisées par le règlement intérieur.

En cas de vacance définitive d'un poste de Bureau (démission, décès, perte de la qualité de membre du Conseil d'Administration), le membre adjoint correspondant exerce les attributions du titulaire jusqu'à l'Assemblée Générale Ordinaire compétente pour le renouvellement du Conseil d'Administration, qui procède à l'élection d'un nouveau titulaire. En l'absence d'adjoint, le Conseil d'Administration désigne parmi ses membres un intérimaire lors de sa prochaine réunion, qui exerce ces attributions jusqu'à la même Assemblée Générale Ordinaire.

L'élection du Bureau se fait à bulletin secret sur demande d'au moins un membre du Conseil d'Administration.

Les fonctions de Trésorier et Président ne sont pas cumulables.

Article 12 – Fonctionnement du Conseil d'Administration

En réunion

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois qu'il est convoqué par son Président ou sur la demande du quart de ses membres. Les convocations peuvent être faites par courrier, mail ou tous autres moyens de communication. La participation au vote du tiers des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante. Il est tenu un procès-verbal des séances, envoyé à l'ensemble des membres du Conseil d'Administration. Tout membre du Conseil d'Administration qui, sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par le Conseil d'Administration.

Par voie dématérialisée

Entre deux réunions, tout membre du Conseil d'Administration peut soumettre une question à la décision de l'ensemble du Conseil d'Administration par voie dématérialisée. La question soumise au vote, les éventuels documents nécessaires et le délai de réponse sont communiqués à tous les membres. Le délai de réponse est d'au moins 48 heures. En cas d'urgence dûment motivée, la décision peut être prise dès que la majorité requise est atteinte, sans délai minimum. Seuls les votes exprimés dans le délai imparti sont pris en compte. La décision n'est valide que si la majorité des membres du Conseil d'Administration a pris part au vote. Elle est adoptée à la majorité des voix exprimées. En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

Budget

Le Conseil d'Administration doit adopter le budget prévisionnel annuel avant le début de l'exercice.

Article 13 – Assemblée Générale Ordinaire

L'Assemblée Générale Ordinaire de l'association est ouverte à tous les membres de l'association y compris les membres mineurs à quelque titre qu'ils soient affiliés. Seuls les membres actifs ou adhérents à jour de leur cotisation ont le droit de vote.

L'Assemblée Générale Ordinaire se réunit à deux reprises chaque année.

- Lors de l'Assemblée Générale de fin d'année scolaire, le Président présente la situation morale et

- l'activité de l'association, ainsi que le montant des cotisations annuelles proposé par le Conseil d'Administration pour la saison suivante. L'Assemblée Générale approuve le montant des cotisations.
- Lors de l'Assemblée Générale de début de saison, qui se tient après la clôture de l'exercice social, le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet les comptes annuels à l'approbation de l'assemblée. L'assemblée générale procède ensuite à l'élection des membres du Conseil d'Administration pour les postes à pourvoir. Les membres sortants sont rééligibles ; de nouveaux candidats peuvent également se présenter.

Modalités :

Quinze jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'association sont convoqués par le Conseil d'Administration par mail ou courrier. Les membres de l'association peuvent choisir de se faire représenter lors des assemblées générales, via une procuration.

L'ordre du jour, fixé par le Conseil d'Administration est indiqué sur les convocations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Les décisions sont prises à main levée. Pour certaines décisions, un vote à bulletin secret peut être proposé par le Conseil d'Administration ou demandé par tout membre présent, sous réserve de faisabilité matérielle.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour peuvent faire l'objet d'un vote. Un point « questions diverses » permet aux membres d'aborder d'autres sujets à titre informatif ou consultatif, sans qu'aucune décision ne puisse y être prise.

Il est tenu un compte-rendu des séances. Sauf désignation contraire notifiée par le Conseil d'Administration avant la réunion, le Président et le Secrétaire de l'association exercent respectivement les fonctions de Président de séance et de Secrétaire de séance. En cas d'absence de l'un ou l'autre, un remplaçant est désigné en début de séance par les membres présents. Le compte rendu est validé par le Conseil d'Administration, puis conservé sous une forme garantissant son intégrité et son caractère non modifiable. Les modalités de rédaction, de validation et de conservation sont précisées par le règlement intérieur.

Article 14 – Assemblée Générale Extraordinaire

L'Assemblée Générale Extraordinaire est seule compétente pour prononcer la modification des statuts, la dissolution de l'association, sa fusion avec d'autres associations, ainsi que l'aliénation ou l'hypothèque de ses biens immobiliers.

L'Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée par le Conseil d'Administration, soit de sa propre initiative, soit sur demande de la majorité absolue des membres actifs à jour de leur cotisation. Les délais et moyens de convocation sont les mêmes que pour l'Assemblée Générale Ordinaire.

Sauf désignation contraire notifiée par le Conseil d'Administration avant la réunion, le Président et le Secrétaire de l'association exercent respectivement les fonctions de Président de séance et de Secrétaire de séance. En cas d'absence de l'un ou l'autre, un remplaçant est désigné en début de séance par les membres présents.

Modifications statutaires, fusion et aliénation de biens :

Pour les décisions relatives aux modifications statutaires, à la fusion ou à l'aliénation de biens immobiliers, l'Assemblée Générale Extraordinaire doit réunir au moins le cinquième des membres actifs à jour de leur cotisation, présents ou représentés. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 30 jours ; elle délibère alors valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés lors de l'assemblée.

Dissolution :

Pour se prononcer sur la dissolution de l'association, la présence ou la représentation de plus de la moitié des membres actifs à jour de leur cotisation est nécessaire pour la validité des délibérations. Si ce quorum n'est pas atteint, une deuxième assemblée est convoquée avec le même ordre du jour dans un délai minimum de 60 jours ; la présence ou la représentation d'au moins un quart des membres actifs à jour de leur cotisation est alors nécessaire. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Article 15 – Règlement Intérieur

Il peut être modifié par le Conseil d'Administration, qui le fera approuver par l'Assemblée Générale Ordinaire.

Ce règlement intérieur est destiné à fixer les divers points non prévus par les présents statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Article 16 – Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur la proposition du Conseil d'Administration, ou du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale et soumise au Conseil d'Administration au moins un mois avant la séance.

Article 17 – Dissolution et Clôture

En cas de dissolution prononcée conformément à l'article 14, l'Assemblée Générale Extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés de la liquidation des biens de l'association. Elle attribue l'actif net, conformément à la loi, à une ou plusieurs associations poursuivant le même but. En aucun cas, les membres de l'association ne peuvent se voir attribuer, en dehors de la reprise de leurs apports, une part quelconque des biens de l'association.

Article 18 – Formalités

Le Conseil d'Administration doit effectuer à la Préfecture les déclarations prévues à l'article 3 du décret du 16 août 1901, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1er juillet 1901 et concernant notamment :

- Les modifications apportées aux statuts
- Le changement de titre de l'Association
- Le transfert du Siège Social
- Les changements survenus au sein du Conseil d'Administration

Statuts mis à jour à la suite de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 juin 2026.
Fait à Mende, le 25 juin 2026

Le Président
Philippe ATGER

La Secrétaire
Elodie GIORGIS